

LOIS

Loi n° 02-04 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 portant approbation de l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Après approbation par le parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 02-05 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 portant approbation de l'ordonnance n° 02-02 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 02-02 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 ;

Après approbation par le parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 02-02 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 02-06 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 portant approbation de l'ordonnance n° 02-03 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 02-03 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001 ;

Après approbation par le parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 02-03 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.